




Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

R  
M

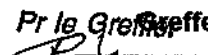


\*06007490\*

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR

le 28 -12- 2005

Pr le Greffier



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination**(en entier) : **Pégase - club de sports d'orientation - asbl**

Forme juridique : asbl

Siège : rue de la grande Sambresse, 24 - 5020 Temploux - Belgique

N° d'entreprise : 878 260 566

**Objet de l'acte : CONSTITUTION**

L'an deux mille cinq, le 29 octobre 2005 à Floriffoux, les soussignés :

Monsieur Poulain, Michel, domicilié à 6000 Charleroi, Boulevard Audent, 31/2/8<sup>e</sup> étage.

né le 07/06/1947 à Chatelineau

Madame Poulain, Christel, domiciliée à 4360 Oreye, Chaussée Romaine, 104.

née le 11/11/1972 à Namur

Madame de Biourge, Catherine, domiciliée à 5020 Temploux, Rue de la grande Sambresse, 24.

née le 10/08/1965 à Charleroi

sont convenus de constituer entre eux une association sans but lucratif conformément à la loi du 27/06/1921 sur les asbl, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 02/05/2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

**Titre 1 : DENOMINATION, SIEGE SOCIAL****Article 1er . Dénomination**

L'association est dénommée . « Pégase – club de sports d'orientation – asbl »

**Article 2e . Siège social**

Le siège social est établi à 5020 TEMPLoux, Rue de la grande Sambresse, 24, dans l'arrondissement judiciaire de Namur

Il peut être déplacé dans tout lieu de la province de Namur par décision de l'assemblée générale conformément à l'article 15 des présents statuts.

**Titre 2 : OBJET, BUT et DUREE DE L'ASSOCIATION****Article 3e But**

L'ASBL a pour but, la promotion et le développement des sports d'orientation.

**Article 4e . Objet**

L'ASBL a pour objets .

- organiser des compétitions locales, régionales, nationales et internationales,
- organiser des entraînements et activités au profit de ses membres.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet

**Article 5e Durée de l'association**

L'association a une durée de vie illimitée.

**Titre 3 : MEMBRES****Section 1 : Membres adhérents .****Article 6e :**

Sont membres adhérents, toutes les personnes physiques qui payent leur cotisation

**Section 2 . Membres effectifs****Article 7e**

Mentionner sur la dernière page du Volet B .

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Sont membres effectifs, d'une part, les fondateurs de l'association et d'autre part, toute autre personne physique âgée de 18 ans ou plus qui en fait la demande écrite au conseil d'administration en adhérant expressément aux présents statuts.

Article 8e :

Le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs. Il sera mis à la disposition des membres. Celui-ci sera consultable au siège social de l'association.

Section 3 : Dispositions communes aux membres effectifs et adhérents :

Sous-section 1 : Démission, exclusion, suspension

Article 9e :

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans le mois du rappel qui lui est adressé par pli postal

Article 10e

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion est motivée. Elle est notifiée par pli postal à l'intéressé par le conseil d'administration

Article 11e :

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées

Sous-section 2 : droits et devoirs

Article 12e

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre 4 : COTISATIONS

Article 13e :

Les membres effectifs et adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et qui ne peut être supérieure à 100 euros.

Titre 5 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14e :

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale, mais sans voix délibérative

Les tiers ne peuvent assister à l'assemblée générale, sauf décision contraire de celle-ci prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés

Article 15e :

L'assemblée générale a les attributions suivantes

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation des rémunérations,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale

Article 16e :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration une fois l'an, dans les deux mois à dater du 1er décembre, ainsi que lorsque le 1/5e des membres effectifs lui en fait la demande.

Article 17e :

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées par le secrétaire par courrier à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est joint à la convocation de même que l'appel à candidature pour les postes d'administrateur.

Toute proposition signée d'un membre quel qu'il soit est portée à l'ordre du jour.

Article 18e :

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut représenter qu'un seul membre. La procuration est donnée par écrit et pour une seule séance de l'assemblée générale.

#### Article 19e .

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix délibératives présentes ou représentées, sauf dans le cas où la loi en a décidé autrement.

A la demande d'au moins 1/5e des personnes présentes ou représentées ou lorsqu'il s'agit de personnes, le scrutin peut être secret.

#### Article 20e .

Les délibérations et les décisions des assemblées générales sont consignées dans des procès verbaux qui seront consultables par les membres et les tiers au siège social de l'association.

### Titre 6 . ADMINISTRATION

#### Article 21e :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 3 administrateurs élus par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs.

Les membres candidats à cette fonction doivent soumettre leur candidature par écrit au secrétaire 8 jours avant l'assemblée générale.

Les mandats sont d'une durée d'un an, les administrateurs sont rééligibles.

Les candidats doivent être agréés en cette qualité par l'assemblée générale statuant par scrutin secret à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

En cas de démission, l'administrateur en informera par pli postal le conseil d'administration.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restant y pourvoient provisoirement. Dans ce cas, l'AG, lors de sa 1ère réunion, procède à l'élection définitive. Le remplaçant achèvera le mandat laissé vacant.

#### Article 22e .

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Les administrateurs ne jouissent d'aucune rémunération.

#### Article 23e :

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

#### Article 24e :

Le conseil d'administration est convoqué par le secrétaire, à l'initiative de son président ou à la demande de 2 de ses membres.

#### Article 25e :

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres et au minimum 3 sont présents.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut disposer que d'une seule procuration donnée par écrit ; celle-ci est valable pour une seule séance de l'assemblée générale.

#### Article 26e :

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

#### Article 27e :

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs qui ne sont pas conférés à l'assemblée générale.

#### Article 28e .

Les délibérations des conseils d'administration sont consignées dans des procès verbaux qui seront mis à la disposition des membres. Ceux-ci sont consultables au siège social de l'association.

### Titre 7 TENU DES COMPTES

#### Article 29e :

L'exercice comptable commence le 1er décembre et se clôture le 30 novembre de l'année suivante.

#### Article 30e

Chaque année, lors de l'assemblée générale, les comptes de l'exercice écoutés et le budget de l'exercice suivant sont présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

## Volet B - Suite

A cette fin, l'assemblée générale désigne chaque année un commissaire, choisi parmi les membres, avec la mission de vérifier les projets de comptes et les documents comptables et de lui faire un rapport.

### Titre 8 DISSOLUTION et LIQUIDATION

#### Article 31e

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution qu'en accord avec la législation relative aux ASBL. Elle désignera, par la même délibération, un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation précise à donner à l'actif net de l'avoir social.

#### Article 32e

Le patrimoine de l'association sera destiné, en cas de dissolution, à la Fédération Régionale des Sports d'orientation.

### Titre 9 DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 33e

L'assemblée générale établit un règlement d'ordre intérieur qui précise les mesures d'application des présents statuts.

#### Article 34e

Pour les cas non prévus aux statuts, les fondateurs se réfèrent aux dispositions légales en la matière.

### Titre 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 35e :

L'assemblée générale constitutive de ce 26 octobre 2005 a nommé comme administrateurs :

- de Biourge, Catherine, née le 10/08/1965, à Charleroi,
  - Flon, Marcel, né à Ixelles, le 06/05/1933,
  - Garray, Jules, né à Eupen, le 20/09/1959,
  - Lovens, Jean-Philippe, né à Waremme, le 14/05/1964,
  - Mattart, Yves, né à Seilles, le 01/06/1949,
  - Mossoux, Patrick, né à Andenne, le 03/10/1960,
  - Poulain, Christel, née à Namur, le 11/11/1972,
  - Poulain, Michel, né à Chatelineau, le 07/06/1947,
  - Redouté, Pierre, né à Hyon, le 01/11/1932,
  - Sillien, Freddy, né à Senzeilles, le 29/01/1947,
  - Sillien, Vincent, né à Cologne, le 20/09/1975,
  - Verbeken, Anne, née le 24/08/1932, à Forest
- qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de

Président Poulain, Michel

Trésorière Poulain, Christel

Secrétaire de Biourge, Catherine

Par exception, le premier exercice commencera ce 26 octobre 2005 pour se terminer au 30 novembre 2006.